

DEMANDE D'ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT

VISANT

des services d'actuariat-conseil et des services de consultation en
modélisation des risques financiers

Date d'émission : le 15 juillet 2016

N° de la DAA : 201601119

Date de clôture : 14 h, HAE, le 15 août 2016

Bureau d'origine :

Société canadienne d'hypothèques et de
logement

Renseignements : Monika Morrison, conseillère
principale, Approvisionnement

Courriel : mmorriso@schl.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

SECTION 1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'accords d'approvisionnement (DAA).

La DAA est la première étape d'un processus d'approvisionnement en deux étapes. À la première étape, on précise le cadre d'approvisionnement pour les contrats subséquents, on évalue les offrants en fonction de critères obligatoires et on conclut des accords d'approvisionnement (AA) avec les offrants qui répondent pour l'essentiel aux critères obligatoires et dont toutes les notes sont au moins égales aux notes de passage. À la deuxième étape, des contrats sont octroyés au fur et à mesure des besoins, en fonction du cadre et des processus définis dans les présentes.

Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure des AA avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement l'« offrant ») pour la prestation de services d'actuariat-conseil et de services de consultation en modélisation des risques financiers. Chaque AA est d'une durée de trois (3) ans et peut être renouvelé une fois pour une période de un (1) an. La durée cumulative totale ne doit pas dépasser quatre (4) ans. La valeur totale des contrats découlant d'un AA ne peut dépasser 3 000 000 \$.

La DAA comporte deux volets distincts qui seront évalués séparément : (1) services d'actuariat-conseil et (2) services de consultation en modélisation des risques financiers. Dans le cadre de sa proposition, l'offrant peut présenter une soumission pour un volet ou les deux. Voir la section 3, Énoncé des biens ou des services, pour obtenir des précisions.

Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte plus de 2000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

L'offrant peut visiter le site Web de la SCHL, à l'adresse www.schl.ca, pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Objet de la DAA

La SCHL recourt à la DAA en vue de dresser une liste de trois (3) offrants jugés admissibles pour chaque volet, qui fourniront au besoin les services décrits dans les présentes. Dans le cadre du

processus de DAA, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

Quand les services sont d'une valeur inférieure à 50 000 \$, la SCHL se réserve le droit de confier le travail à l'un des fournisseurs choisis conformément aux politiques existantes sur les approvisionnements de la Société. Si les services sont d'une valeur supérieure à 50 000 \$, la Société demande aux fournisseurs retenus pour le volet pertinent de l'AA de lui soumettre des propositions de prix.

L'AA ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des contrats avec d'autres offrants pour la prestation des services, s'il le faut.

Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DAA. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque AA que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

| Date | Activités |
|-----------------|---|
| 15 juillet 2016 | Émission de la DAA |
| 8 août 2016 | Date limite pour les demandes de renseignements |
| 15 août 2016 | Date de clôture |
| Août 2016 | Évaluation et sélection des offrants |
| Septembre 2016 | Avis de sélection des offrants choisis |
| Septembre 2016 | Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus |

Modalités de l'offre et de tout contrat subséquent

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente demande d'offres et de tout contrat subséquent comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DAA

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses différents centres d'affaires régionaux.

La politique visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada comme liste officielle de fournisseurs. Tous les postulants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès**

entreprises Canada avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'**Accès entreprises Canada** doivent le faire en accédant au site Web d'Accès entreprises Canada.

Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'un AA doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur – Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de conclure quelque contrat que ce soit à l'issue de la présente DAA.

Politique de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

SECTION 2 DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DAA

Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DAA.

Attestation de soumission

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DAA. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

Directives de livraison et date de clôture (soumission électronique)

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée.*

* Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.

a) Adresse d'expédition

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : **DAA n° 201601119.**

b) Format

L'offre peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

c) Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DAA afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

d) Date de clôture

Obligatoire

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 h, HAE (heure locale d'Ottawa), le 15 août 2016.

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DAA doivent être envoyées par courrier électronique à la personne suivante :

Monika Morrison

Conseillère principale, Approvisionnement

mmorriso@schl.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DAA. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de cinq (5) jours avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut

l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DAA à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DAA est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DAA par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

Période de validité de l'offre

Il faut préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture.

Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DAA, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DAA ne vise à libérer l'offrant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DAA.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis-à-vis de chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DAA doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DAA.

Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur d'un AA, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de l'AA. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur d'un AA ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre

les responsabilités du détenteur de l'AA envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'AA et tout contrat subséquent à l'AA en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de tout contrat subséquent à un AA doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'AA en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'AA.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de l'AA.

Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'un AA, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de l'AA.

Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur d'un AA ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour fournir les services en application de l'AA.

Le détenteur d'un AA admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'un AA traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'un AA doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de tout contrat subséquent à l'AA.

Le détenteur d'un AA doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur d'un AA ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du détenteur d'un AA ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour fournir une partie des services se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur d'un AA doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur d'un AA convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

Il est important pour tout fournisseur éventuel de la SCHL que soit créé, à partir de son Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, un Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) qui désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de son entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure un AA à la suite de la présente DAA. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

Les entreprises peuvent demander un NEA sur le site Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada, à l'adresse (<https://achatsetventes.gc.ca/>). La SCHL ne recourt qu'à des entreprises qui se sont inscrites et dont le compte DIF a été activé.

On peut également s'inscrire en joignant le service d'information d'Accès entreprises Canada au numéro sans frais 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

Coûts liés la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DAA, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé en application d'un AA ne sont pas remboursés.

SECTION 3 ÉNONCÉ DES SERVICES COUVERTS PAR L'AA

Aperçu de la section 3

La présente section de la DAA donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des services est une description complète des services qui pourraient être requis en application de l'AA.

Description des services

3.2.1 Contexte

La SCHL nécessite des services d'actuariat-conseil pour ses produits d'assurance prêt hypothécaire. Ces services sont requis plusieurs fois par année, principalement dans les domaines de la simulation de crise financière, de la gestion du capital, de la tarification et de la validation de l'analyse des risques pour les activités d'assurance prêt hypothécaire de la SCHL.

La SCHL nécessite également des services de consultation en modélisation des risques financiers pour ses activités d'assurance prêt hypothécaire et de titrisation. Ces services sont requis plusieurs fois par année, principalement dans les domaines de la simulation de crise financière, de la détermination du capital économique pour divers usages (comme la tarification, le rendement, l'établissement de limites de risque et la liaison avec l'appétit pour le risque), de la gestion de données et de la gestion du capital.

Les services consistent, notamment, à fournir des recommandations et des conseils relativement aux deux (2) volets du projet énoncés ci-après. Les soumissions des offrants seront examinées et évaluées séparément pour chaque volet du projet.

3.2.2 Volet 1 – Services d'actuariat-conseil

La SCHL désire obtenir des services d'actuariat-conseil liés aux types de travaux suivants :

- l'élaboration et l'examen de modèles, de données justificatives, de méthodes et d'analyses utilisés pour la tarification et l'évaluation de divers produits d'assurance prêt hypothécaire;
- l'offre d'opinions concernant le caractère raisonnable de l'analyse actuarielle, de l'évaluation et de la tarification des produits d'assurance prêt hypothécaire;
- l'analyse des incidences liées à l'introduction de nouveaux produits d'assurance prêt hypothécaire;
- l'élaboration et l'examen de modèles et d'hypothèses utilisés pour l'analyse des risques liée à l'assurance prêt hypothécaire;
- l'élaboration et l'examen de modèles, de données justificatives, de méthodes et d'analyses utilisés pour les processus de simulation de crise et de gestion du capital des activités d'assurance prêt hypothécaire de la SCHL;

- l'offre de conseils relativement aux pratiques exemplaires en matière de simulation de crise ainsi que l'offre d'encadrement et d'orientation concernant le processus de simulation de crise;
- l'offre de conseils relativement aux pratiques exemplaires en matière de gestion du capital ainsi que l'offre d'encadrement et d'orientation pour aider à estimer et à gérer le capital économique;
- l'offre de conseils et d'analyses pour soutenir le processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) de la SCHL.

3.2.3 Volet 2 – Services de consultation en modélisation des risques financiers

La SCHL désire obtenir des services de consultation en modélisation des risques financiers liés aux types de travaux suivants :

- l'offre de conseils, d'encadrement et d'orientation relativement aux pratiques exemplaires en matière d'analyse financière, de gestion des risques financiers, de simulation de crise, de modélisation du capital et de gestion pour les secteurs d'activités de l'assurance prêt hypothécaire et de la titrisation de la SCHL;
- l'offre de conseils relativement aux exigences en matière de technologie et de ressources pour la simulation de crise et la gestion du capital;
- l'élaboration et la validation de modèles, la production et la gestion de données justificatives, les méthodes et les analyses utilisées pour déterminer les probabilités de défaut et la distribution des pertes des prêts hypothécaires et investissements assurés en raison des risques de crédit, de marché, opérationnels et autres;
- l'élaboration et l'examen de modèles, la production et la gestion de données justificatives, les méthodes et les analyses utilisées pour déterminer les pertes liées aux instruments de titrisation en raison des risques de liquidité, de crédit, de marché, opérationnels et autres;
- l'offre de conseils et d'analyses pour soutenir le processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) de la SCHL;
- le soutien des processus de gestion des risques, y compris l'expertise en gestion de projet pour la coordination des équipes de projet, la préparation de rapports et la gestion des calendriers.

SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

Aperçu de la section 4

L'Offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

| N° | Élément |
|-----|---------------------------------|
| 4.2 | Lettre de présentation |
| 4.3 | Compétences de l'offrant |
| 4.4 | Réponse à l'Énoncé des services |
| 4.5 | Plan de gestion du projet |
| 4.6 | Renseignements financiers |
| 4.7 | Prix |

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des directeurs;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DAA;
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de tout contrat découlant de l'AA.

Compétences de l'offrant

Obligatoire

Pour chaque volet, l'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

Volet I

- a) L'actuaire principal de l'AA doit être un Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA).
- b) Expérience dans l'évaluation, la tarification et la tarification des produits d'assurance dans divers secteurs d'activité; expérience de l'assurance prêt hypothécaire un atout.
- c) Expérience dans la simulation de crise et la gestion du capital pour des compagnies d'assurance.

- d) Expérience dans divers autres domaines de la pratique de l'actuariat démontrant la portée et la profondeur de l'expérience.
- e) Expérience quant aux divers éléments du processus d'ORSA d'un assureur.

Volet 2

- a) Expérience dans la modélisation de défauts sur les prêts hypothécaires résidentiels ou dans la modélisation de pertes de crédit de détail.
- b) Expérience dans la modélisation de pertes de crédit de portefeuille et dans l'estimation des exigences en capital pour les pertes de crédit.
- c) Expérience dans le domaine de la modélisation de la simulation de crise et du capital économique pour des institutions financières, y compris notamment des compagnies d'assurance.
- d) Expérience en matière d'assistance aux institutions financières pour répondre aux attentes réglementaires quant à la validation des modèles et aux normes de qualité de la documentation et des statistiques.
- e) Compréhension approfondie des diverses exigences en matière de capital pour les institutions financières canadiennes, y compris les exigences en matière d'ORSA pour les assureurs multirisques.

Les deux volets

- a) Description de l'entreprise et des services de spécialité.
- b) Curriculum vitæ de toutes les personnes qui seraient affectées au projet.
- c) Références : liste des trois (3) plus récents contrats d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

Réponse à l'Énoncé des services

Obligatoire

Dans cette section, l'offre DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des services couverts par l'AA.

Plan de gestion du projet

Pour chaque volet, le proposant doit fournir les renseignements suivants.

- a) **Démarche de gestion du projet.** L'offrant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

- b) **Contrôle de la qualité.** L'offrant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment, les détails des méthodes employées pour assurer la qualité du travail et les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.
- c) **Rapports d'étapes à la SCHL.** L'offrant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.
- d) **Calendrier de travail.** L'offrant doit décrire la méthode qu'il utilisera pour s'assurer de respecter le calendrier de travail.
- e) **Interface avec la SCHL.** L'offrant doit décrire et expliquer ses points d'interface avec la SCHL, tous les mécanismes d'interface et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.

Renseignements financiers

Obligatoire

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes **doivent** inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

Prix

Obligatoire

Le barème de prix **doit** comprendre les taux horaires de toutes les personnes affectées au projet comprises dans la proposition et tous les autres taux prédéterminés liés à la prestation des services décrits dans la présente DAA.

Le barème de prix doit comprendre les taux quotidiens, les taux horaires et tous les autres taux prédéterminés liés à la prestation des services décrits dans la présente DAA.

Pour le volet 1, l'offrant doit inclure la ventilation entre les employés du projet pour un projet de tarification « type » dans lequel des tarifs sont établis pour un nouveau produit d'assurance.

Pour le volet 2, l'offrant doit inclure la ventilation entre les employés du projet pour un projet « type » de livraison de spécifications de modèles, de supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles (où le travail peut être réalisé à parts égales par les employés de l'offrant et de la SCHL), de documentation et de validation.

Les taxes applicables doivent être indiquées séparément.

Les prix doivent être donnés en dollars canadiens.

SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION

Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront un AA. Pour chaque volet, les trois (3) meilleurs offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les **notes de passage** concluront un AA. La conclusion d'un AA NE signifie PAS automatiquement que l'offrant obtiendra des contrats par la suite.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DAA de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DAA, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas d'AA ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'AA ou au processus de DAA. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un AA.

Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DAA.

Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DAA. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation relatif à ce volet de travail technique particulier. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Pour chaque volet, les trois (3) offres conformes ayant obtenu les notes les plus élevées qui obtiennent au moins la note de passage dans chaque catégorie concluront un AA.

Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans un AA. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des AA satisfaisants avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DAA ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux AA. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclus les AA.

Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière de chaque offrant retenu avant d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'un AA. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'offrant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par l'offrant, conformément aux alinéas 4.6.1 et 4.6.2 de la présente DAA.

SECTION 6 CONTRAT TYPE

Aperçu de la section 6

L'AA est un accord écrit entre le détenteur d'un AA (offrant) et la SCHL. Il décrit en détail le processus d'approvisionnement et contient les dispositions, modalités et exigences techniques s'appliquant aux approvisionnements subséquents de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'émettre des demandes de propositions (DDP) ou des demandes de prix (DP) à l'intention de tous les détenteurs d'un AA ou de restreindre les DDP ou DP à un nombre limité de détenteurs d'un AA, conformément aux modalités du présent AA. Les modalités du présent AA seront incorporées dans tout contrat conclu à la suite de la présente DAA. La SCHL se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des modalités en cours de négociation.

L'AA n'est pas en soi un contrat, mais plutôt un document de base qui fait partie de toute DDP ou DP, et de tout contrat subséquent. Au moment de la conclusion d'un AA, le détenteur de l'AA accepte l'obligation de fournir les services précisés conformément à l'AA en application de tout contrat qui pourrait être octroyé par la suite.

L'offre et toute la correspondance connexe provenant de l'offrant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante de l'AA définitif, et l'offrant doit s'engager à ce que l'AA définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une offre, l'offrant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans son offre, est réputé accepter les modalités stipulées dans l'AA qui forme le paragraphe 6.2 s'il est appelé à signer un AA ou un contrat subséquent avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « détenteur d'un AA » l'offrant choisi par la SCHL aux fins d'un AA.

Modalités de l'AA

Les Modalités de l'accord d'approvisionnement et de tout contrat subséquent, ci-jointes, forment le paragraphe 6.2 de la présente DAA.

MODALITÉS DE L'ACCORD D'APPROVISIONNEMENT ET DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Le travail

1.1 Le détenteur de l'AA convient de fournir des services d'actuariat-conseil et/ou des services de consultation en modélisation des risques financiers, au besoin.

1.2 Le détenteur de l'AA reconnaît que le présent AA n'est pas en soi un contrat. Pour les services d'une valeur inférieure à 50 000 \$, la SCHL se réserve le droit de confier le travail à l'un des offrants choisis conformément à ses politiques sur les approvisionnements existantes. Pour les services d'une valeur supérieure à 50 000 \$, la Société demande à au moins deux (2) fournisseurs ayant conclu des AA de lui soumettre des propositions de prix en fonction des services requis. Un offrant est choisi, avec lequel un contrat est conclu conformément aux dispositions de l'AA.

2. Durée du contrat

2.1 Le présent AA a une durée de trois (3) ans. Il prend effet le *{date}* et se termine le *{date}*.

2.2 Le détenteur de l'AA doit fournir les services à la SCHL conformément aux modalités de la DAA.

3. Aspects financiers

3.1 En contrepartie de la prestation des services visés par l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur ses taux, qui figurent à l'annexe B de sa réponse à la DAA, ou sur les taux qu'il a soumis à la suite d'une DDP ou d'une DP subséquente. Le devis estimatif fourni à la SCHL par l'offrant dans son offre fait partie de tout contrat subséquent et est établi pour la durée de l'AA. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement successif.

3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 n'inclut pas les taxes, impôts et autres cotisations que l'entrepreneur doit payer, notamment, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente au détail. Sur demande, l'entrepreneur doit donner à la SCHL une preuve satisfaisante du paiement de ces taxes, impôts et cotisations comme pour toute autre demande de remboursement qu'il présente.

3.3 La TPS, la TVH ou la TVP, dans la mesure où elle s'applique, est ajoutée à toutes les factures et est indiquée séparément. Tous les éléments exempts de taxe et auxquels la TPS, la TVH ou la TVP ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH payés ou dus en application du présent contrat. L'entrepreneur convient de remettre au gouvernement provincial pertinent les montants de TVP payés ou dus en application du présent contrat.

3.4 Facturation

L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Il ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits dans tout contrat subséquent.

3.5 Audit

L'entrepreneur tient les livres et comptes convenablement pour la durée de l'accord et pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'accord initial et de toute prolongation de celui-ci. Il convient de permettre aux auditeurs de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux auditeurs de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et les violations de confidentialité.

3.6 Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le présent AA et le numéro de tout contrat subséquent, et être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom _____

Titre _____

Pièce _____

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

4. Modalités générales

4.1 Résiliation de l'AA

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent AA et tout contrat subséquent pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours

4.2 Administrateur de l'AA

La SCHL a désigné un administrateur de l'AA qui est chargé de superviser l'AA. On attend du détenteur de l'AA qu'il lui nomme un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de l'AA de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de l'AA de la SCHL ou à un employé désigné.

4.3 Renouvellement de l'AA

Dans les trente (30) jours précédant l'expiration de l'AA, la SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent AA pour des périodes additionnelles d'un an dont le total ne peut dépasser quatre (4) ans, y compris la période initiale de trois (3) ans. Sur réception d'une telle demande, le détenteur de l'AA peut accepter cette prolongation en signant et en retournant la demande, en négociant des modifications avec la SCHL ou en se retirant de l'AA.

4.4 Cession de l'AA

Le détenteur de l'AA ne peut céder l'AA, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de l'AA peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans le présent AA, à condition que le détenteur de l'AA assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de l'AA doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de l'AA n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de l'AA des obligations qu'il contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.5 Indemnisation

Le détenteur de l'AA accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants et ses employés pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'exécution du présent AA, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de l'AA.

4.6 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le présent AA ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque AA que ce soit ou autrement en droit.

4.7 Résiliation de l'AA en cas de défaut de la part du détenteur de l'AA

Par dérogation à toute autre disposition du présent document, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur de l'AA, résilier sans frais la totalité ou quelque partie que ce soit de l'AA ou de tout contrat subséquent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le détenteur de l'AA viole l'AA de façon substantielle, à moins qu'il (a) rectifie la situation et (b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de l'AA;
- b) le détenteur de l'AA enfreint de nombreuses modalités de l'AA, ce qui correspond globalement à une violation substantielle du contrat;
- c) il y a changement de contrôle du détenteur de l'AA, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées;

acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de l'AA par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de l'AA avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de l'AA puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent AA;

- d) le détenteur de l'AA commet une fraude ou une inconduite grave;
- e) le détenteur de l'AA déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de l'AA, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

En cas d'avis de résiliation donné en application des dispositions du présent paragraphe, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de l'AA par rapport à l'AA ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de l'AA, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des services fournis et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat applicable.

4.8 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de l'AA

Si le détenteur de l'AA néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application d'un contrat relevant de l'AA, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application d'un contrat subséquent, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de l'AA pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.9 Force majeure

Si le détenteur de l'AA ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles subséquentes en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes de Dieu, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de l'AA.

Le détenteur de l'AA doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres fournisseurs compétents sans aucune obligation envers le détenteur de l'AA et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.10 Respect des lois

Le détenteur de l'AA doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les lois applicables aux travaux ou à l'exécution de tout contrat.

4.11 Lois applicables

Le présent AA et tout contrat subséquent doivent être interprétés conformément aux lois du Canada et sont régis par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent AA, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.12 Entrepreneur indépendant

Le détenteur de l'AA agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins du présent AA. Le détenteur de l'AA, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de l'AA convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'AA conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de l'AA prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de l'AA.

4.13 Pouvoir du détenteur de l'AA

Le détenteur de l'AA convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.14 Mention de la SCHL

Le détenteur de l'AA convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.15 Droits moraux

Le détenteur de l'AA garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application du présent AA, et le détenteur de l'AA renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le détenteur de l'AA convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît renoncer à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

4.16 Droits de propriété intellectuelle

- a) Tous les renseignements, tout le matériel et toutes les autres œuvres de l'esprit, sous quelque forme que ce soit, élaborés par la SCHL, appartenant à cette dernière ou divulgués ou fournis à l'entrepreneur ou obtenus par ce dernier en relation avec les travaux, y compris tout droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle s'y rapportant, demeurent la propriété exclusive de la SCHL, et l'entrepreneur, ses employés et ses mandataires ne diffuseront, divulgueront ni publieront cette documentation sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les droits relatifs aux tendances des demandes de règlement de prêts hypothécaires et aux facteurs comportementaux (rapports mathématiques) demeurent la propriété exclusive de la SCHL et ils ne seront pas utilisés en dehors de l'exécution des travaux par l'entrepreneur, ses employés ou ses mandataires sans le consentement écrit exprès de la SCHL (collectivement le « travail de la SCHL »).
- b) Tout le matériel, toutes les méthodes, idées, connaissances et techniques ainsi que tous les renseignements, concepts et autres travaux produits, élaborés ou livrés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux ou relativement à celle-ci (collectivement les « travaux de l'entrepreneur »), y compris tout droit d'auteur et autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle s'y rapportant, demeurent la propriété exclusive de l'entrepreneur, à condition que les droits de propriété intellectuelle en question de l'entrepreneur ne s'étendent à aucune des parties des travaux de la SCHL incorporées au travail de l'entrepreneur. La SCHL demeure propriétaire de tout renseignement propre à ses employés ou à ses activités compris dans les travaux de l'entrepreneur et de toute conclusion ou recommandation s'y trouvant qui est propre à la SCHL.
- c) Les travaux réalisés par l'entrepreneur ainsi que les produits des travaux de l'entrepreneur que ce dernier livre à la SCHL sont fournis à des fins d'utilisation interne par la SCHL, uniquement aux fins prévues, et ne peuvent être cités ou distribués à d'autres parties sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur. La SCHL est propriétaire des copies des produits des travaux de l'entrepreneur livrés à la SCHL et a le droit de les utiliser, de les reproduire et de les adapter à des fins d'utilisation interne au sein de la SCHL.
- d) Si l'entrepreneur intègre aux produits de ses travaux des renseignements envers lesquels il a des obligations de confidentialité en vertu du présent accord, ces renseignements intégrés demeurent assujettis aux obligations de confidentialité en question. Dans la mesure où une propriété intellectuelle de l'entrepreneur est incorporée aux travaux qu'il remet à la SCHL dans le cadre du présent accord, l'entrepreneur accorde par les présentes à la SCHL une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle, intégralement payée et libre de redevances lui permettant d'utiliser à l'interne la propriété intellectuelle en question, dans la mesure nécessaire pour que la SCHL puisse utiliser les travaux de l'entrepreneur conformément au présent accord. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.
- e) L'entrepreneur déclare en outre qu'il s'abstiendra de divulguer à la SCHL des renseignements confidentiels, secrets ou exclusifs appartenant à des tiers qu'il n'est pas autorisé à dévoiler. L'entrepreneur est responsable d'obtenir, à ses frais, toutes les licences, autorisations ou tous autres consentements nécessaires se rapportant à la propriété intellectuelle de tiers comprise dans les travaux de manière à ce que la SCHL puisse utiliser les travaux conformément au présent accord.

4.17 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à un contrat subséquent au présent AA ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.18 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des offrants les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire.

4.19 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur de l'AA, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent AA. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur de l'AA ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de l'AA envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'AA. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse au détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'AA en application de l'AA. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'AA.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DAA.

4.20 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de l'AA, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si le contrat de services subséquent à l'AA a été exécuté à sa satisfaction. L'approbation des services se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'appendice A des présentes.

Si la SCHL estime les services inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de l'AA de reprendre les services ou une partie des services qui n'ont pas été fournis à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de l'AA pour les services rendus conformément au présent AA;
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de l'AA en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de l'AA;
- d) résilier le présent AA et tout contrat subséquent pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de l'AA pour les pertes causées par le défaut.

4.21 Confidentialité

Offres : Les offres sont traitées comme des documents strictement confidentiels. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (« la Loi »). Les renseignements soumis par l'offrant ou par des tiers ne sont protégés que si les dossiers sont entièrement ou partiellement exonérés de l'obligation de divulgation prévue par la Loi.

Contrats : L'offrant convient de garantir la confidentialité des dossiers et des renseignements qu'il obtient pour le compte de la SCHL, conformément aux lois fédérales et provinciales en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

- a) L'offrant, ses employés et ses mandataires conviennent de traiter de façon confidentielle, pendant et après l'exécution de tout contrat subséquent, tous les renseignements touchant aux affaires de la SCHL dont ils auront pris connaissance dans l'exécution du présent AA.
- b) À la demande de la SCHL, l'offrant fournit pour toute personne engagée dans la prestation des services un serment de discrétion selon la formule prescrite par la SCHL.
- c) L'offrant retourne à la SCHL ou détruit tout document, non reproduit, qui lui a été fourni pour la prestation des services prévus aux présentes dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de tout contrat subséquent. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'offrant fournit une preuve rapportée par serment de la destruction des documents.

4.22 Propriété

- a) Tous les rapports qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni l'entrepreneur, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.

- b) Toute information relative à la SCHL que l'entrepreneur a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du présent AA demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.23 Assurance

- a) L'offrant doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :
 - 1) responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
 - 2) préjudice corporel
 - 3) responsabilité contractuelle globale
 - 4) responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont protégés par un régime d'indemnisation des accidents du travail)
 - 5) véhicule n'appartenant pas à l'entrepreneur
 - 6) désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
 - 7) avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
 - 8) responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni de la façon précisée dans la DDP)
- b) L'offrant doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 10 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur de l'AA et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés. Le détenteur de l'AA doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent accord.

L'offrant doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la prise d'effet de tout AA, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu la protection susmentionnée auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

Il incombe exclusivement à l'offrant de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de

ses obligations en vertu de l'AA. Le détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.24 Non-renonciation

Le fait pour la SCHL de ne pas insister sur le respect absolu d'une ou de plusieurs modalités de l'AA ne signifie pas que la SCHL renonce à son droit d'exiger le respect de ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de l'AA n'est réputée annulée à la suite d'un défaut de la part d'une des deux parties, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit et signée par l'autre partie. La renonciation écrite de l'une des parties concernant un manquement à une disposition de l'AA de la part de l'autre partie ne doit pas être interprétée comme la renonciation à la même disposition en cas de non-respect de cette disposition ou d'autres dispositions de l'AA par la suite.

4.25 Divisibilité

Si une autorité compétente juge qu'une disposition de l'AA est nulle, illégale ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions de l'AA et de ses annexes conservent leur validité dans la mesure où elles expriment les intentions des parties. Si les intentions de l'une des parties ne peuvent être préservées, l'AA fait l'objet de nouvelles négociations ou est résilié par les parties.

4.26 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services relevant de tout contrat subséquent et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de l'AA doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant du contrat est modifié en conséquence. Le détenteur de l'AA n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.27 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de l'AA ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de l'AA.

- a) Le détenteur de l'AA admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

- b) Il est également entendu et convenu que le détenteur de l'AA traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur de l'AA doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de l'AA.
- c) Le détenteur de l'AA doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'AA ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment à ses filiales, succursales ou partenaires, à ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour la prestation d'une partie des services prévus dans l'AA se conforme à cette obligation.
- d) S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de l'AA doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.
- e) Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de l'AA convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.28 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans tout contrat subséquent au présent AA, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

5. Administration du contrat

5.1 L'administrateur de l'AA de la SCHL avise par écrit le détenteur de l'AA des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir, selon les besoins, d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent AA.

EN FOI DE QUOI le signataire autorisé de l'offrant a signé le présent AA. En signant, l'offrant accepte les modalités des présentes.

7.2 ANNEXE B Tableau d'évaluation

a) VOLET 1 – Services d'actuariat-conseil

| CRITÈRES D'ÉVALUATION | A | B | C | D |
|---|----------------------------|-------------------|--------------------|---------------|
| | PONDÉRATION 100 (Total) | POINTS 1 à 5 | NOTE DE PASSAGE | NOTE A x B |
| 4.3 Volet 1, a) La personne-ressource principale est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires | Obligatoire | Réussite ou échec | s.o. | s.o. |
| 4.3 Volet 1, b) à e) et 4.4, les deux volets, a) à c) - Expérience de l'assurance prêt hypothécaire (nombre d'années d'expérience, niveau d'expérience, pertinence de l'expérience quant aux activités de la SCHL) - Expérience dans la tarification et l'établissement des prix des produits d'assurance dans divers secteurs d'activité (nombre d'années d'expérience au Canada, types de produits d'assurance, secteurs d'activité) - Expérience dans la simulation de crise et la gestion du capital pour des compagnies d'assurance (nombre d'années d'expérience au Canada et ailleurs, types de risques, projets relatifs au capital économique, types de simulations de crise) - Expérience dans divers autres domaines de la pratique de l'actuariat démontrant la portée et la profondeur de l'expérience (nombre d'années d'expérience, type d'expérience) | 55 | | 192,5 | |
| 4.4 Réponse à l'Énoncé des services Les proposants seront évalués selon les renseignements qu'ils fourniront pour les domaines de travail décrits à la section 3.0. Les proposants seront évalués en fonction de la compréhension et de la connaissance qu'ils démontrent en matière d'assurance prêt hypothécaire, de simulation de crise et de gestion du capital | 15 | | 45 | |

| CRITÈRES D'ÉVALUATION | A | B | C | D |
|--|----------------------------|-----------------|--------------------|---------------|
| | PONDÉRATION 100 (Total) | POINTS 1 à 5 | NOTE DE PASSAGE | NOTE A x B |
| 4.5 Plan de gestion du projet <ul style="list-style-type: none"> • Démarche de gestion du projet • Contrôle de la qualité • Rapports d'étapes • Interface avec la SCHL | 15 | | 45 | |
| 4.8 Prix (Avantage/points par dollar pour le critère ci-dessus : le meilleur rapport obtient une note parfaite et les autres, une note relative) | 15 | | s.o. | |
| TOTAUX | 100 | | | |

b) VOLET 2 – Services de consultation en modélisation des risques financiers

| CRITÈRES D'ÉVALUATION | A | B | C | D |
|---|----------------------------|-----------------|--------------------|---------------|
| | PONDÉRATION 100 (Total) | POINTS 1 à 5 | NOTE DE PASSAGE | NOTE A x B |
| <p>4.4 Volet 2, a) à c) et 4.4, les deux volets, a) à c)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience de l'assurance prêt hypothécaire et de la titrisation (nombre d'années d'expérience, niveau d'expérience, pertinence de l'expérience quant aux activités de la SCHL) - Expérience dans la modélisation de défauts sur les prêts hypothécaires résidentiels ou de pertes de crédit (nombre d'années d'expérience au Canada et ailleurs, types de prêts hypothécaires modélisés, démarches de modélisation utilisées) - Expérience dans la simulation de crise et la gestion du capital pour des compagnies d'assurance (nombre d'années d'expérience au Canada et ailleurs, types de risques, projets relatifs au capital économique, types de simulations de crise) - Compréhension des exigences en matière de capital pour les institutions financières canadiennes, y compris les exigences en matière d'ORSA pour les assureurs multirisques (projets relatifs à la détermination du capital réglementaire, type d'expérience liée à des projets d'ORSA) | 55 | | 192,5 | |
| 4.5 Réponse à l'Énoncé des services (Les proposants doivent démontrer leur compréhension et leurs connaissances en matière d'assurance prêt hypothécaire, de simulation de crise et de gestion du capital) | 15 | | 45 | |
| 4.6 Plan de gestion du projet (Démarche de gestion du projet, contrôle de la qualité, rapports d'étapes et interface avec la SCHL) | 15 | | 45 | |
| 4.8 Prix (Avantage/points par dollar pour le critère ci-dessus : le meilleur rapport obtient une note parfaite et les autres, une note relative) | 15 | | s.o. | |

| CRITÈRES D'ÉVALUATION | A | B | C | D |
|-----------------------|----------------------------|-----------------|--------------------|---------------|
| | PONDÉRATION 100 (Total) | POINTS 1 à 5 | NOTE DE PASSAGE | NOTE A x B |
| TOTAUX | 100 | | | |

7 ANNEXE C Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

| | |
|--|----------------|
| <input type="checkbox"/> Directives de soumission et date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> Période de validité de l'offre | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> Compétences de l'offrant | Paragraphe 4.3 |
| <input type="checkbox"/> Réponse à l'Énoncé des services | Paragraphe 4.4 |
| <input type="checkbox"/> Renseignements financiers | Paragraphe 4.6 |
| <input type="checkbox"/> Prix | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> Attestation de soumission | Annexe A |